

Recueil Dalloz 2007 p. 737

Démission de l'adhérent d'une coopérative : pénalité, compensation des créances

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

20 février 2007

n° 05-19.858 (n° 243 F-P+B)

Sommaire :

Ayant retenu qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, ce sont les statuts qui fixent les conditions d'adhésion, de retrait et d'exclusion des associés et relevé que seul le règlement intérieur de la coopérative, et non ses statuts, prévoyait une pénalité en cas de non-respect du formalisme exigé, la cour d'appel en a exactement déduit que cette société ne pouvait, sur ce seul fondement, réclamer le paiement d'une telle pénalité.

Ayant relevé que les créances réciproques étaient connexes, ce dont il résulte que l'effet extinctif de la compensation ordonnée était réputé s'être produit au jour de l'exigibilité de la première d'entre elles, c'est à bon droit que la cour d'appel a ordonné la compensation des créances réciproques des parties 📄(1).

Demandeur : SACFOM (Sté)

Défendeur : Bureau moderne informatique et négoce interprofessionnel (Sté)

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 25e ch. civ. A 11 juillet 2005 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1291 - art. 1153

Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947

Mots clés :

SOCIETE COOPERATIVE * Statuts * Règlement intérieur * Pénalité

CONTRAT ET OBLIGATIONS * Compensation * Créance connexe * Exigibilité

(1) A propos du retrait d'un actionnaire d'une société coopérative dont cette dernière contestait tant les formes que les conséquences admises par les juges du fond, la Cour de cassation aborde une question relevant du droit des sociétés et une autre du droit des obligations.

Sur le premier point, la Cour de cassation confirme, à propos des sociétés coopératives, la règle, applicable à toutes les sociétés, de la valeur infra-statutaire du règlement intérieur, lui ôtant toute réelle portée juridique, soit qu'il soit adopté aux mêmes conditions que les statuts auquel cas il aura la valeur de ceux-ci, soit qu'il les contredise auquel cas il restera lettre morte (V. Y. Guyon, Les sociétés, Aménagements statutaires et conventions entre associés, LGDJ, 5e éd., 2002, n° 13).

Sur le second point, l'arrêt consacre la spécificité dérogatoire de la compensation fondée sur la connexité qui, à la différence de ce qui se passe dans le mécanisme de compensation légale, fait rétroagir l'exigibilité de l'une des créances (V. A.-M. Toledo-Wolfsohm, Rép. civ. Dalloz, v° Compensation, 2002, n° 56). Ce qui conduit la Chambre commerciale à rejeter le

moyen soutenant « qu'en prononçant la compensation entre la dette de la coopérative et la dette de celle-ci envers l'adhérente au titre du remboursement de ses droits sociaux, dettes dont la première était exigible à compter de l'assignation tandis que la seconde ne l'était qu'après apurement des comptes, et en assortissant seulement le solde, soit la somme de 18 664,11 €, des intérêts au taux légal, compensant ainsi une dette exigible sans l'assortir des intérêts avec une dette qui ne l'était pas, la cour d'appel a violé les articles 1291 et 1153 du code civil ».